



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-027

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-30-005 - Arr 2015 3198 modif CS CH Bagnols sur ceze (2 pages)	Page 4
30-2015-12-30-006 - Arr 2015 3199 modif CS CH Pontails (2 pages)	Page 7
30-2015-12-30-007 - Arr 2015 3200 modif CS CH Vigan (2 pages)	Page 10
30-2015-12-30-008 - Arr 2015 3201 modif CS CH Pont St Esprit (2 pages)	Page 13
30-2016-01-20-002 - Arr 2016 116 modif CS CH Bagnols sur ceze (2 pages)	Page 16
30-2016-01-20-003 - Arr 2016 117 modif CS CH Mas Careiron Uzès (2 pages)	Page 19
30-2016-01-26-007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement se trouvant au 2ème et 3ème étage d'un immeuble situé 3 Rue des Bugadières à SOMMIERES (4 pages)	Page 22
30-2016-01-26-008 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé 20 Rue d'Avignon à REMOULINS (4 pages)	Page 27
30-2016-01-29-001 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 69 Rue Gambetta à SAINT GILLES (2 pages)	Page 32
30-2016-01-25-013 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 64 Boulevard Gambetta à UZES (2 pages)	Page 35
30-2016-01-26-010 - BEZOUCE Verger Redessan (5 pages)	Page 38
30-2016-01-26-009 - Décision provisoire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Château Notre Dame (2 pages)	Page 44

DDFIP Gard

30-2016-01-18-009 - HERNANDEZ 2016 01 18 deleg contentieux gracieux SPF ALES (1 page)	Page 47
---	---------

DDTM 30

30-2016-01-25-010 - AP Castanet Branoux Les Taillades (10 pages)	Page 49
30-2016-01-25-012 - AP Ponchets (10 pages)	Page 60
30-2016-01-25-011 - AP Pradet Salles du Gardon (10 pages)	Page 71
30-2016-02-01-008 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES (2 pages)	Page 82
30-2016-02-01-006 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Arre" à LE VIGAN (2 pages)	Page 85
30-2016-02-01-004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Union des Pêcheurs Nîmois" à NIMES (2 pages)	Page 88
30-2016-02-01-003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Haute Vallée de l'Hérault" à VALLERAUGUE (2 pages)	Page 91

30-2016-02-01-001 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Salamandre" à SAINT ANDRE DE VALBORGNE (2 pages)	Page 94
30-2016-02-01-005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Brochet Remoulois" à REMOULINS (2 pages)	Page 97
30-2016-02-01-007 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Goujon Uzétien" à UZES (2 pages)	Page 100
30-2016-02-01-009 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Poisson Compois" à COMPS (2 pages)	Page 103
30-2016-02-01-002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Amis de la Gaule" à PONT SAINT ESPRIT (2 pages)	Page 106
30-2016-02-01-010 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets "La Mouette du Gard" à VILLEUNEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 109
Préfecture du Gard	
30-2015-12-31-005 - admin-light (2 pages)	Page 112
30-2016-01-29-002 - arrete 2016-01-004pdf (2 pages)	Page 115

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-30-005

Arr 2015 3198 modif CS CH Bagnols sur ceze

Modification composition CS CH Bagnols sur ceze

Montpellier le 30 DEC. 2015

ARRETE ARS LR / 2015 - 3198
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

Vu le courrier du Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2015 désignant un représentant des usagers en qualité de personnalité qualifiée ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

.../...

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Patrick ROUQUETTE, représentant la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux en remplacement de Monsieur Rolland PAILHON, représentant des usagers désigné par le Préfet du Gard.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 1° et 3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon



D.T. ARS du Gard

30-2015-12-30-006

Arr 2015 3199 modif CS CH Pontails

Modification CS CH Pontails

Montpellier le 30 DEC. 2015

ARRETE ARS LR / 2015 - 3199

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ponteils ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

Vu le courrier du Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2015 désignant un représentant des usagers en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale d'établissement désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

.../...

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame le Docteur Brigitte FRANCOTTE, en remplacement de Monsieur le Docteur Plan, représentante de la commission médicale de l'établissement ;

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Camille LAPIERRE, représentant l'Association France Alzheimer Gard, représentant des usagers désigné par le Préfet du Gard ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 2° et 3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon



D.T. ARS du Gard

30-2015-12-30-007

Arr 2015 3200 modif CS CH Vigan

Modification CS CH Vigan

Montpellier le 30 DEC. 2015

ARRETE ARS LR / 2015 - 3200

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Vigan

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ;
R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de
santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics
de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier du Vigan ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits
des Femmes portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale par
intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

Vu le compte rendu de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique en date
du 19 mai 2015 désignant leur représentante ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon ;

.../...

ARRÊTE :**N° FINESS : 300 780 095****ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel :

- Madame Rose Marie AMARINE est réélue pour représenter la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 1° et 3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon



D.T. ARS du Gard

30-2015-12-30-008

Arr 2015 3201 modif CS CH Pont St Esprit

Modification CS CH Pont Saint Esprit

Montpellier le 30 DEC. 2015

ARRETE ARS LR / 2015-3201

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

Vu le compte rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique désignant leur représentante ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel :

- Madame Annick GRISOLET est réélue pour représenter la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 1^o et 3^o est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon



D.T. ARS du Gard

30-2016-01-20-002

Arr 2016 116 modif CS CH Bagnols sur ceze

Modification CS CH Bagnols sur cèze

Montpellier le 25 JAN 2016

ARRETE ARS LR / 2016- 116
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement du 8 décembre 2015 désignant son représentant au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel médical :

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe RUIZ, représentant la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

 La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-20-003

Arr 2016 117 modif CS CH Mas Careiron Uzès

Modification CS CH Mas Careiron Uzès

Montpellier, le 20 JAN. 2016

ARRETE ARS LR / 2016 - 117
Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ;
R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de
santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des
établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la
directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-
Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de
Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude
ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès en date du 12 janvier
2016 informant de la nomination des membres de la Commission Médicale
d'Établissement devant siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant
la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas
Careiron à Uzès est modifié comme suit :

— Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel médical :

- Madame le Docteur Guylaine ROCHE, praticien hospitalier,
- Monsieur le Docteur William ALARCON, praticien hospitalier et chef de pôle 30G05, représentants de la Commission Médicale d'Établissement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

n/ La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-26-007

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement se trouvant au 2ème et 3ème étage d'un
immeuble situé 3 Rue des Bugadières à SOMMIERES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement se trouvant au 2ème et 3ème
étage d'un immeuble situé 3 Rue des Bugadières à SOMMIERES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 26 JAN. 2016

ARRETE N° 30-2016-01-26

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
se trouvant au deuxième et troisième étage d'un immeuble
situé 3 Rue des Bugadières à SOMMIERES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 2015, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment aux motifs suivants :

- **manifestations d'humidité, notamment du fait d'infiltrations,**
- **menuiseries en mauvais état et difficilement manœuvrables,**
- **mauvaises performances énergétiques favorisant les phénomènes de condensation,**
- **insuffisance des moyens de chauffage,**
- **absence de ventilation,**
- **installation électrique dangereuse,**
- **risque de défenestration du fait d'une hauteur sous allège insuffisante,**
- **escalier dangereux, du fait de l'absence de main courante,**
- **revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant (mur, sol, plafond) et susceptibles de contenir du plomb.**

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2

Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedoc-roussillon.midi-pyrénées.sante.fr

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de réparable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre réparable, le logement se trouvant au deuxième étage côté droit de l'immeuble situé 3 Rue des Bugadières à SOMMIERES, sur la parcelle cadastrée AR 86. Ce logement est la propriété de Monsieur MACALUSO Bruno domicilié 1 Allée des Primevères 30250 VILLEVIEILLE et Madame GRAVAT Valérie demeurant SCI La Fontanille - chez Monsieur BAUVIER - 71 Chemin des Matines 30420 CALVISSON.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- recherche et suppression de toutes les causes d'humidité ;
- remplacement des menuiseries extérieures dégradées;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage (murs périphériques et cloison de séparation avec les communs) ;
- mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié;
- mise en sécurité électrique (conformité de l'installation électrique avec la norme NF C.15-100),
- mise en place de garde-corps pour les fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm ;
- installation d'une main-courante au niveau de l'accès à l'étage;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

.../...

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ de l'occupant, et au plus tard dans **un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour ce faire, ils doivent informer le Préfet, **avant le 1^{er} février 2016**, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant du logement, pour se conformer à l'obligation prévue par l'Article L521-3-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais.

ARTICLE 5 :

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû (à l'exception des charges locatives) à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, les propriétaires et/ou leurs ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la bonne réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

ARTICLE 7 :

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'Article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

.../...

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 et à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SOMMIERES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-26-008

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement situé 20 Rue d'Avignon à REMOULINS

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 20 Rue d'Avignon à
REMOULINS*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 26 JAN. 2016

ARRETE N° 30-2016-01-26-

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement 20 Rue d'Avignon à REMOULINS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 2015, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment aux motifs suivants :

- manifestations d'humidité, notamment du fait d'infiltrations,
- mauvaises performances énergétiques favorisant les phénomènes de condensation,
- insuffisance des moyens de chauffage,
- menuiseries en mauvais état et difficilement manœuvrables,
- absence de ventilation,
- installation électrique dangereuse,
- risque de défenestration du fait d'une hauteur sous allège insuffisante,
- revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant (mur, sol, plafond) et susceptibles de contenir du plomb.

.../...

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedoc-roussillon.midi-pyrénées.sante.fr

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement se trouvant au dernier étage de l'immeuble situé 20 Rue d'Avignon à REMOULINS, sur la parcelle cadastrée AM 0140 et identifié par le numéro invariant fiscal 302120197763. Ce logement est la propriété de Monsieur SABLIER Gérard, domicilié 1 Rue des Châtaigniers 91750 CHAMPCUEIL et de Monsieur SABLIER Michel, demeurant 36 Boulevard Voltaire 75011 PARIS.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- suppression de toutes les causes d'humidité,
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage,
- mise en place d'un système de chauffage adapté,
- remplacement des menuiseries extérieures,
- mise en place d'un système de ventilation permanent,
- mise en conformité de l'installation électrique avec la norme NF C.15-100,
- mise en place de garde-corps pour les fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est immédiatement interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux.

.../...

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais.

ARTICLE 5 :

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, les propriétaires et/ou leurs ayants droits devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la bonne réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 7 :

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'Article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 et à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de REMOULINS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

.../...

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de REMOULINS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de REMOULINS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-29-001

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 69 Rue Gambetta à SAINT GILLES

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 69 Rue Gambetta à SAINT
GILLES*

Nîmes le **29 JAN. 2016**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 69 rue Gambetta à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2013064-0008 du 5 mars 2013, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux,

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées, en date du 26 janvier 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013064-0008 du 5 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 69 rue Gambetta à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 1816.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur BOUAZZI EL MEKI domicilié 8 bis rue Carnot à SAINT GILLES.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLIGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-25-013

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
logement situé 64 Boulevard Gambetta à UZES

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 64 Boulevard Gambetta à
UZES*

Nîmes le

25 JAN. 2016

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 64 Boulevard Gambetta à UZES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014133-0007du 13 mai 2014, portant déclaration d'insalubrité du logement susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport de LA Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées en date du 8 janvier 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014133-0007du 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé 64 Boulevard Gambetta à UZES, sur la parcelle cadastrée AY 1124 et identifié sous le numéro invariant fiscal 3340273441.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur LUNARDIE Walter domicilié 1483 chemin du Planas 30150 ROCHEFORT DU GARD.

Il sera également affiché à la mairie d'UZES, ainsi que sur la façade du logement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de la commune d'UZES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis GLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-26-010

BEZOUCE Verger Redessan

Arrêté portant autorisation d'utiliser de l'eau provenant du captage dit "forage de Cambon" sur la commune de BEZOUCE, pour la consommation humaine de la SCI "le Verger de Redessan".



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Nîmes, le 26 JAN. 2015

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage du Cambon », situé sur le territoire de la commune de BEZOUCE, pour la consommation humaine de la SCI « Le Verger de REDESSAN »

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 20 janvier 2015,

VU l'attestation de la commune de BEZOUCE du 19 janvier 2015 selon laquelle la SCI « Le Verger de REDESSAN » ne peut pas être raccordée sur le réseau public d'eau d'alimentation humaine desservant la commune de BEZOUCE,

VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 10 septembre 2015 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) du 11 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 janvier 2016,

Considérant

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Verger de REDESSAN », représentée par Madame Juliet ADAM, pour son établissement dit « Le Verger de REDESSAN » situé au lieu-dit « Le Cambon » sur la commune de BEZOUCE, Unité de Gestion (UGE) n°2141, à prélever de l'eau par le captage dit « Forage du Cambon », également situé sur le territoire de ladite commune, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine, l'abreuvement des animaux et la préparation de denrées alimentaires.

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution (SCI) « Le Verger de REDESSAN » (n°007818) pour desservir :

- un logement pour trois personnes y habitant en permanence (150 l/j/habitant),
 - une chèvrerie abritant un maximum de 50 chèvres (2 à 3 l/j/animal),
 - une fromagerie nécessitant le rinçage et le lavage des ustensiles (300 l/j),
- et assurer l'arrosage d'un jardin et d'autres usages non cités précédemment (250 l/j).

La population permanente à desservir par le captage dit « Forage du Cambon » sera de trois personnes. *Il n'est pas prévu de desservir une population saisonnière significative.*

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage du Cambon » situé sur la commune de BEZOUCE et décrit ci-après :

- forage sollicitant un aquifère peu profond correspondant aux cailloutis villafranchiens de la Nappe de la Vistrenque,
- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelle n° 34 (*en limite de la parcelle n° 35*) de la section AP de la commune de BEZOUCE,

Coordonnées Lambert 93 :

X = 820 289 m Y = 6 309 422 m Z = environ 63,5 m NGF

Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : 09652X0262/CAMBON

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la SCI « Le Verger de REDESSAN », lesquels seront compris ente 1 et 2,5 m³/j en période estivale et moindres le reste de l'année.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage du Cambon » (n°007816) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage du Cambon » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage du Cambon » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Forage du Cambon » constituera l'installation TTP STATION LE VERGER DE REDESSAN n° 007817.

L'ouvrage de traitement mis en place comprendra :

- une pré-filtration,
- un traitement des pesticides par charbon actif,
- une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS). La filière de traitement, telle qu'elle est décrite ci-dessus, bénéficie de cet accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

2.3. Aménagement du captage dit « Forage du Cambon »

L'aménagement du captage dit « Forage du Cambon » devra être conforme au schéma reproduit en Figure n° 2 dans le rapport susvisé de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique Par le Ministère chargé de la santé.

La tête du forage devra être située à +0.70 m au-dessus du Terrain Naturel (TN).

Au niveau du sol, une dalle en béton armé de 0.25 à 0.35 m d'épaisseur et de 2 m au minimum de rayon, légèrement décline vers l'extérieur, sera parfaitement raccordée au tubage du forage. En complément un bâti entourera le tubage et les équipements en place. Dans ce bâti seront situé le compteur volumétrique obligatoire et le robinet de prélèvement d'eau brute.

L'abri mentionné ci-dessus sera protégé par une couverture ou dalle étanche et amovible autorisant l'accès à la pompe (capot à rebords). Il ne devra en aucun cas laisser pénétrer de l'eau de surface du terrain voisin ou de l'eau de pluie et il devra être conçu pour interdire l'intrusion des petits animaux.

La conduite d'exhaure de la pompe sera dirigée vers l'installation de traitement et vers le surpresseur, situés dans le bâtiment principal, à partir duquel seront organisés les différents raccordements, dont les 3 principaux, en direction de l'habitation, de la bergerie et de la fromagerie.

2.4. Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage dit « Forage du Cambon »

Cette Zone de Protection Immédiate aura une faible superficie et englobera le captage dit « Forage du Cambon »

Cet ouvrage sera protégé par une clôture grillagée de 1,6 m de haut et 5 m de côté, avec portillon d'accès maintenu fermé à clé.

Les eaux superficielles venant de l'amont seront dérivées de part et d'autre du bâti abritant le forage et ne devront pas s'accumuler ou stagner ni être à l'origine de la décomposition des matières végétales. L'environnement immédiat du forage sera maintenu propre. On n'y emploiera et on n'y stockera aucun engrais ou produits toxiques (phytosanitaires ou pesticides), fumiers, etc.

2.5. Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage dit « Forage du Cambon »

La Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage dit « Forage du Cambon » sera constituée par la surface délimitée sur le plan annexé dans le présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire concernera, pour parties, les parcelles n° 33, 34 et 35 de la section AP de la commune de BEZOUCE, au lieu-dit « Le Cambon ». Ces parcelles sont propriétés de la SCI « Le Verger de REDESSAN ».

Cette zone de protection correspondra à un cercle de 35 m de rayon centré sur le captage dit « Forage du Cambon ».

Cette Zone de Protection Sanitaire sera maintenue parfaitement propre, sans aucun dépôt ou activité à risque pouvant occasionner la pollution des eaux superficielles ou souterraines. On évitera que les eaux de surface y stagnent ou s'infiltrent.

2.6. Prescriptions complémentaires pour maîtriser les pollutions accidentelles

Dans le cas d'un déversement accidentel de matières nocives ou dangereuses en partie nord des parcelles n° 33, 34 et 35, au niveau de la parcelle n° 32 et du chemin immédiatement en amont, des mesures d'arrêt du pompage par le captage dit « Forage du Cambon » seront prises sans délai.

2.7. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	007816	FORAGE DU CAMBON	inf. 10 m ³ /j	0000007847	FORAGE DU CAMBON	P
TTP	007817	STATION LE VERGER DE REDESSAN	0 à 9 m ³ /j	0000007848	SORTIE STATION (EAU TRAITEE)	P
UDI	007818	SCI LE VERGER DE REDESSAN	0 à 49 habitants	0000007849	LOGEMENT	P

La Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine la SCI « Le Verger de REDESSAN ».

Ce contrôle comprendra un suivi annuel des pesticides.

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la SCI « Le Verger de REDESSAN » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de BEZOUCE, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Document annexé : Plan de situation cadastrale du captage dit « Forage du Cambon », situé sur la commune de BEZOUCE et desservant la SCI « Le Verger de REDESSAN » avec ses Zones de Protection Immédiate et Sanitaire

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-26-009

Décision provisoire portant fixation de la dotation globale
de soins pour l'année2016 de l'EHPAD Château Notre
Dame

DECISION PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CHATEAU NOTRE DAME - 300783669

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669) sis 0, PL DU CHATEAU, 30730, PARIGNARGUES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de soins s'élève à 968 360.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	925 676.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 684.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 696.71 € ;

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669).

FAIT A MONTPELLIER, le 26 janvier 2016

Par délégation, le Délégué départemental

DDFIP Gard

30-2016-01-18-009

HERNANDEZ 2016 01 18 deleg contentieux gracieux SPF
ALES

*Délégation de signature donnée par le comptable responsable du SPF d'Alès en matière de
contentieux et de gracieux fiscal*

DELEGATION DE SIGNATURE

L'inspectrice principale, responsable par intérim du service de la publicité foncière d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ginette MACRON, Contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Alès, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 5 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 1 000 € aux agents des finances publiques de catégories B désignés ci-après :

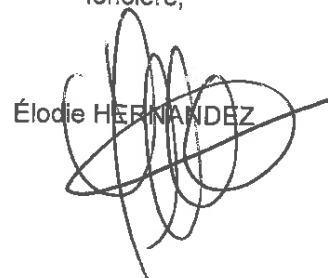
- Mme Brigitte GARCIA, contrôleur des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD et affiché au sein du service.

A Saint-Privat-des-Vieux, le 18 janvier 2016,
L'inspectrice principale,
Responsable par intérim du service de la publicité
foncière,

Élodie HERNANDEZ



DDTM 30

30-2016-01-25-010

AP Castanet Branoux Les Taillades

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **25 JAN. 2016**

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux
de l'Agglomération Grand'Combiennne
Exploitation des captages du Castanet
situé sur la commune « Branoux les Taillades »

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 15 septembre 2014 et enregistré sous le N° 30-2014-00192 ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau des Gardons en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en tant qu'autorité environnementale le 3 avril 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2015-SEI-GU-0013 en date du 18 juin 2015 et qui s'est déroulée du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice déposé le 16 octobre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2015.

Considérant que le bassin versant amont des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre du bon état ;

Considérant que les captages du "Castanet" situés sur la commune « Branoux les Taillades » prélèvent dans une nappe dite superficielle ;

Considérant que cette ressource a été classée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE 2009/2015 qui préconise des actions de résorption des déficits pour retrouver l'équilibre quantitatif ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Les captages du "Castanet" situés sur la commune « Branoux les Taillades ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le champ captant dit "Castanet" constitué de deux ouvrages.

	Captage Bas du Castanet	Captage Haut du Castanet
Code BSS (BRGM)	09121X0047	09121X0082
Profondeur	0,50 m	0,50 m
Commune	Branoux les Taillades	
Lieu dit	L'Egal	Lichère
Localisation cadastrale	D 508	D 485
Coordonnées en Lambert 93 X	776 814 m	776 774 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 347 582 m	6 347 462 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	510 m NGF	575 m NGF

Les captages du "Castanet" exploitent les eaux de l'aquifère « Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le bassin versant des Gardons ». Cette masse d'eau porte le code 607a4.

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour l'ensemble des captages du "Castanet" (2 ouvrages).

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour l'ensemble des deux ouvrages sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,7 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **15,4 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **5 800 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➤ Met en place d'un compteur volumétrique, au niveau des captages, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la qualité constatées ;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le bénéficiaire entreprendra les travaux conformément au SDAEP approuvé le 6 avril 2012 et rendra compte annuellement du respect du calendrier de la réalisation des travaux au service Police de l'Eau.

Article 9 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de « Branoux les Taillades ». De plus une copie sera déposée en mairie de « Branoux les Taillades » pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 23 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 25 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de « Branoux les Taillades »,
- à l'EPTB des Gardons (SMAGE des Gardons),
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.



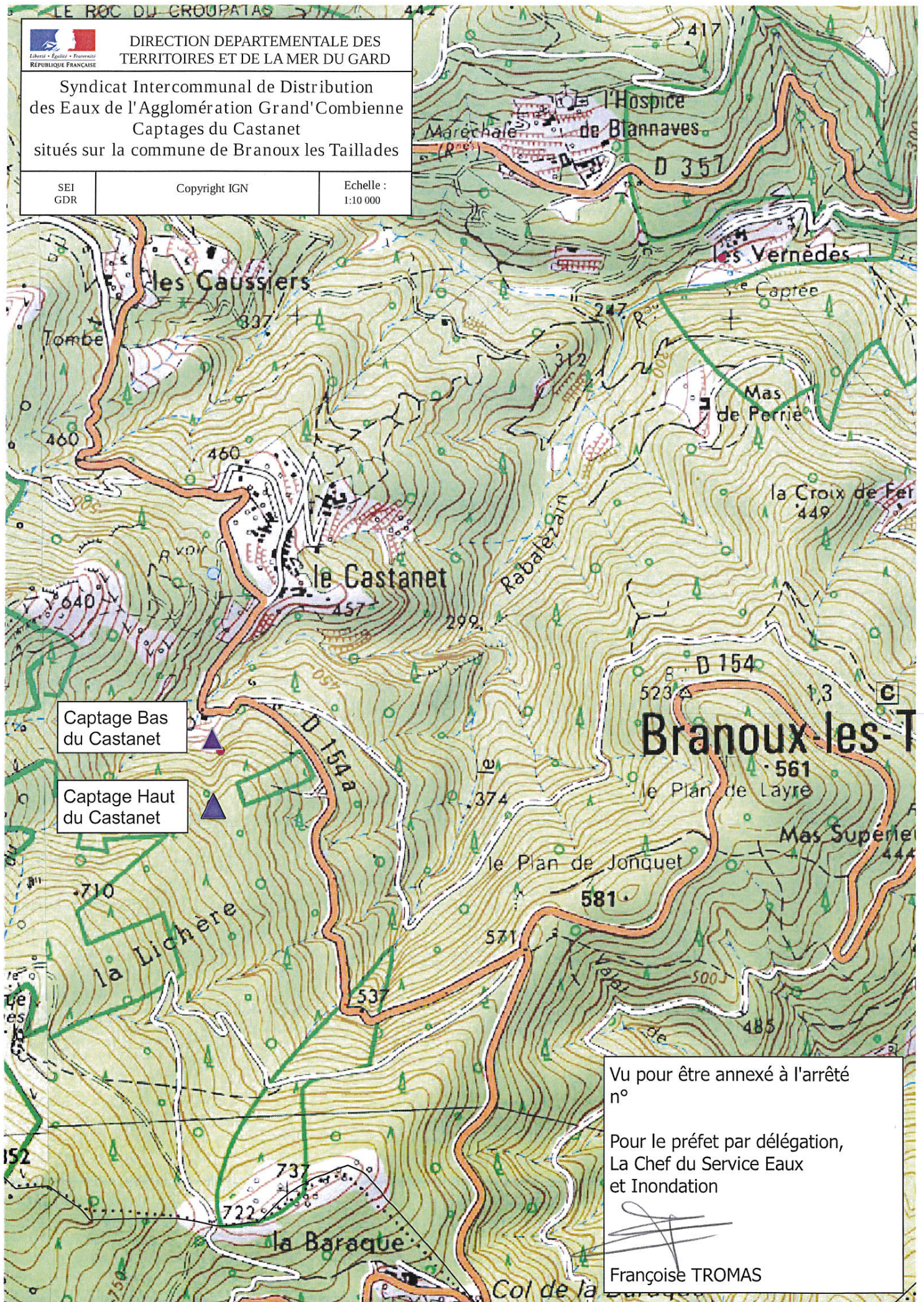
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Syndicat Intercommunal de Distribution
des Eaux de l'Agglomération Grand' Combiennne
Captages du Castanet
situés sur la commune de Branoux les Taillades

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Captage Bas
du Castanet

Captage Haut
du Castanet

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-25-012

AP Ponchets

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 25 JAN. 2016

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel ☐04 66 62.63.52
Courriel :richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux
de l'Agglomération Grand'Combienne
Exploitation du captage des Ponchets
situé sur la commune de « Sainte Cécile d'Andorge »

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 15 septembre 2014 et enregistré sous le N° 30-2014-00192 ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau des Gardons en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en tant qu'autorité environnementale le 3 avril 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2015-SEI-GU-0013 en date du 18 juin 2015 et qui s'est déroulée du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice déposé le 16 octobre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2015.

Considérant que le bassin versant amont des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que le captage des "Ponchets" situé sur la commune de « Sainte Cécile d'Andorge » prélève dans une nappe dite superficielle ;

Considérant que le captage des Ponchets prélève dans le même aquifère, FR-DR_380a, que le champ captant de l'Andorge ;

Considérant que cette ressource a été classée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE 2009/2015 qui préconise des actions de résorption des déficits pour retrouver l'équilibre quantitatif ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le captage dit "des Ponchets" situé sur la commune de « Sainte Cécile d'Andorge ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

L'ouvrage est en tous points conformes au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le captage dit des "Ponchets" constitué d'un seul ouvrage.

	Captage des Ponchets
Code BSS (BRGM)	09114X0015
Profondeur	2 m
Commune	Sainte Cécile d'Andorge
Lieu dit	Les Ponchets
Localisation cadastrale	A 160
Coordonnées en Lambert 93 X	775 961 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 353 346 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	415 m NGF

Le captage des "Ponchets" exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions de l'Andorre ». Cette masse d'eau porte le code FR_DR_380a.

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le captage des "Ponchets" (1 seul ouvrage).

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,7 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **16 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **2 700 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➤ Met en place d'un compteur volumétrique, au niveau des captages, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
- 2° le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées ;
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le bénéficiaire entreprendra les travaux conformément au SDAEP approuvé le 6 avril 2012 et rendra compte annuellement du respect du calendrier de la réalisation des travaux au service Police de l'Eau.

Article 9 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de « Sainte Cécile d'Andorge ». De plus une copie sera déposée en mairie de « Sainte Cécile d'Andorge » pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 23 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 25 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de « Sainte Cécile d'Andorge »,
- à l'EPTB des Gardons (SMAGE des Gardons),
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



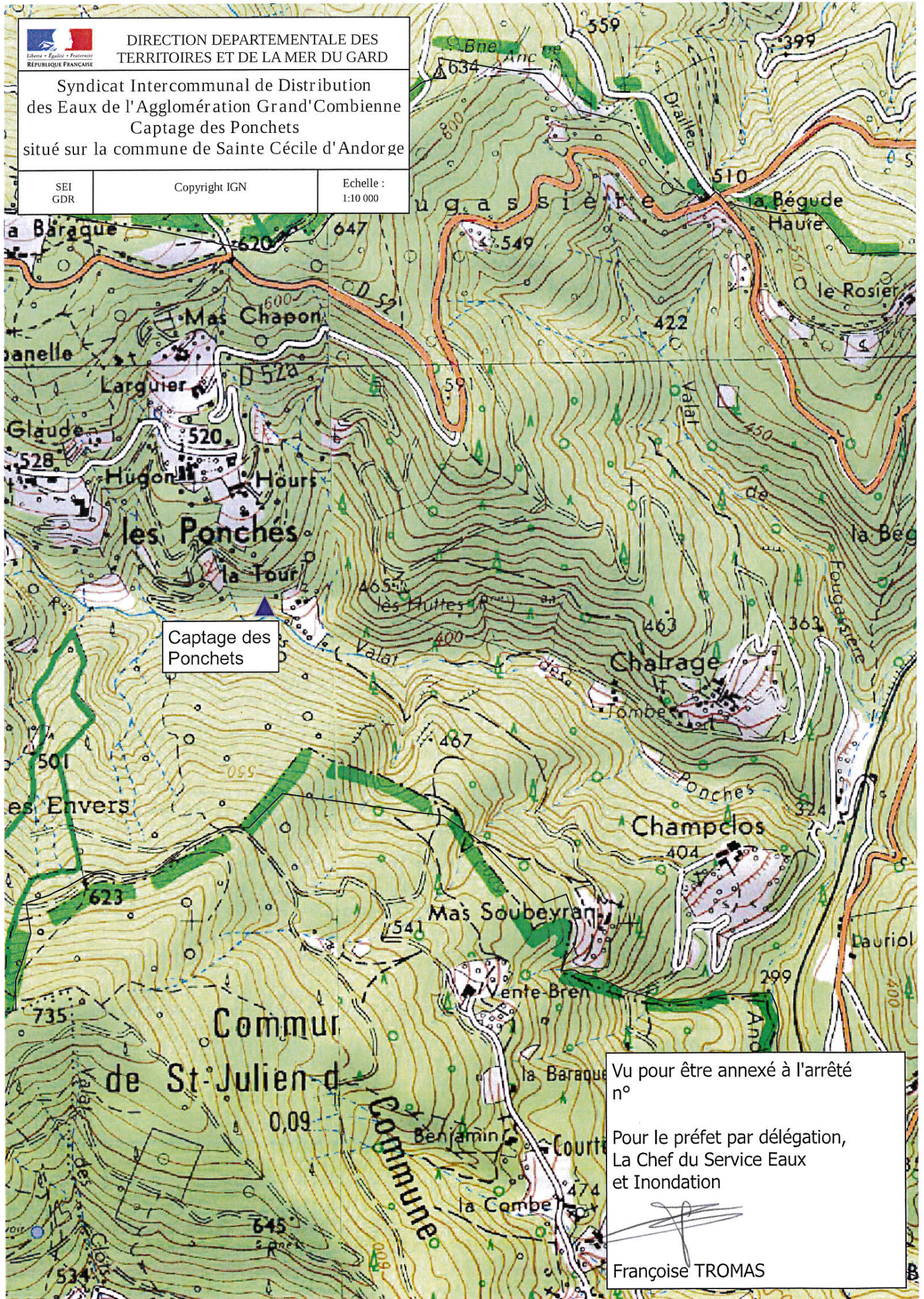
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Syndicat Intercommunal de Distribution
des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne
Captage des Ponchets
situé sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Captage des
Ponchets

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°
Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-25-011

AP Pradet Salles du Gardon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 25 JAN. 2016

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux
de l'Agglomération Grand'Combiennne
Régularisation du captage du Pradet
situé sur la commune « Les Salles du Gardon »

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du 21 avril 1976 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 15 septembre 2014 et enregistré sous le N° 30-2014-00192 ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau des Gardons en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en tant qu'autorité environnementale le 3 avril 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2015-SEI-GU-0013 en date du 18 juin 2015 et qui s'est déroulée du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice déposé le 16 octobre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2015.

Considérant que le bassin versant amont des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que le captage dit "du Pradet" situé sur la commune « Les Salles du Gardon » prélève dans une nappe dite superficielle ;

Considérant que cette ressource a été classée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE 2009/2015 qui préconise des actions de résorption des déficits pour retrouver l'équilibre quantitatif ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le captage dit du "Pradet" situé sur la commune « Les Salles du Gardon ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

L'ouvrage est en tous points conformes au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le captage dit du "Pradet" constitué d'un seul ouvrage.

	Captage du Pradet
Code BSS (BRGM)	09121X0041
Profondeur	1,80 m
Commune	Les Salles du Gardon
Lieu dit	Carriayrou et Rouvelet
Localisation cadastrale	A1 / 1559
Coordonnées en Lambert 93 X	778 876 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 346 125 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	430 m NGF

Le captage dit du "Pradet" exploite les eaux de l'aquifère « Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le bassin versant des Gardons ». Cette masse d'eau porte le code 607a4.

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le captage du "Pradet" (1 seul ouvrage).

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **2,3 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **53,6 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **18 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place un compteur volumétrique, au niveau du captage, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.
Éléments de suivi de l'installation
 - 1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 - 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - 3° les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - 4° les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum conforme au décret du 27 janvier 2012 (65 % + 1/5 de l'Indice Linéaire de Consommation)** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le bénéficiaire entreprendra les travaux conformément au SDAEP approuvé le 6 avril 2012 et rendra compte annuellement du respect du calendrier de la réalisation des travaux au service Police de l'Eau.

Article 9 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Affichage et information des tiers.

- En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
 - le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie « Les Salles du Gardon ». De plus une copie sera déposée en mairie « Les Salles du Gardon » pour y être consultée.

- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune « Les Salles du Gardon »,
- à l'EPTB des Gardons (SMAGE des Gardons),
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

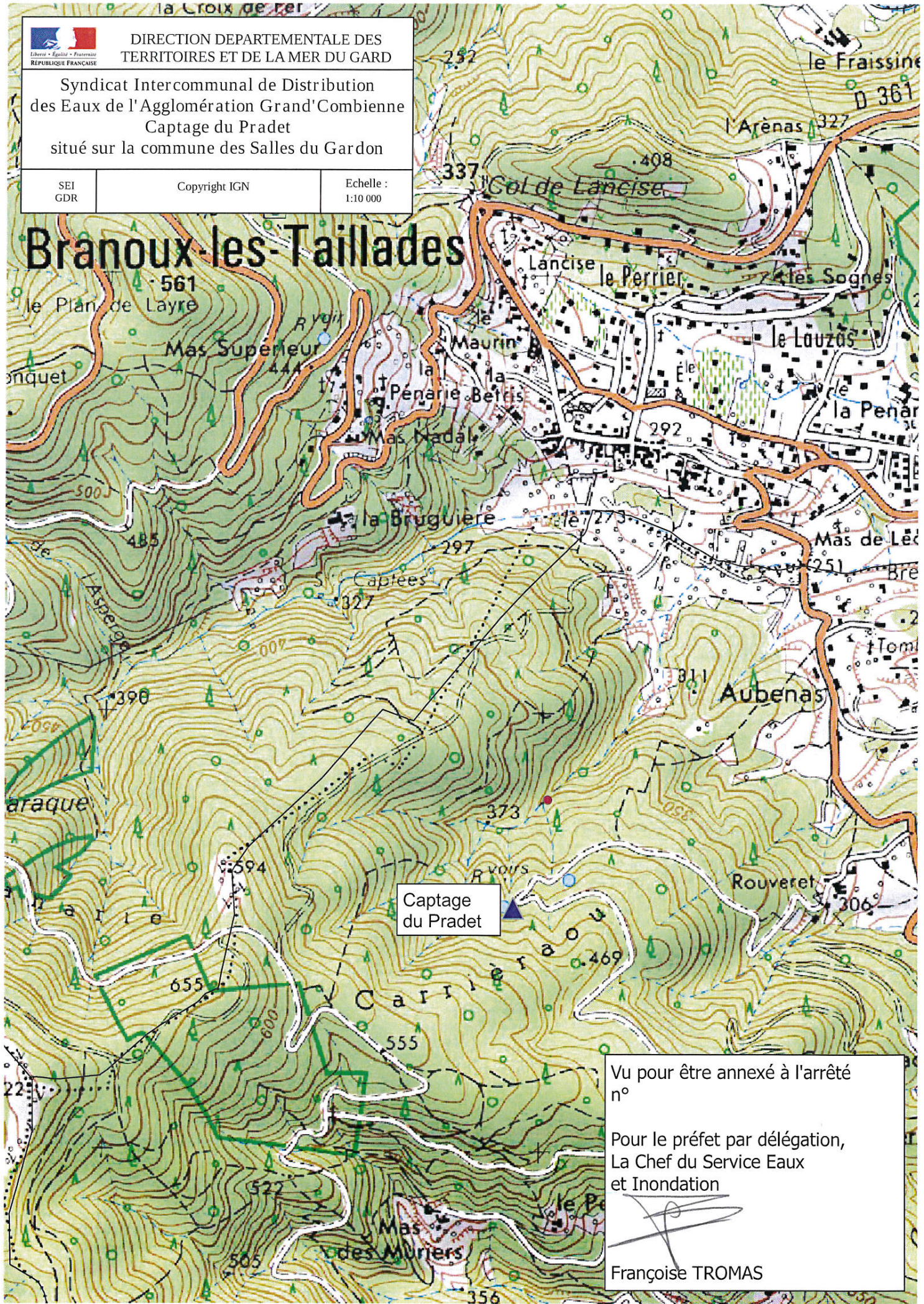
Syndicat Intercommunal de Distribution
des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne
Captage du Pradet
situé sur la commune des Salles du Gardon

SEI
GDR

Copyright IGN


Echelle :
1:10 000

Branoux-les-Taillades



Captage
du Pradet

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°
Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-02-01-008

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Fario Club du Val de Cèze " à GOUDARGUES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale élective de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " Fario Club du Val de Cèze " du 8 décembre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Thierry PAILLON, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Germain CHANEL, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Thierry PAILLON et Germain CHANEL ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 8 décembre 2015 M. Thierry PAILLON et M. Germain CHANEL ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Fario Club du Val de Cèze " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Thierry PAILLON et M. Germain CHANEL, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Fario Club du Val de Cèze " à GOUDARGUES.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2014-220-0048 du 8 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Fario Club du Val de Cèze " à GOUDARGUES et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-006

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "L'Arre" à LE VIGAN



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" L'Arre " à LE VIGAN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pêche " L'Arre " du 31 octobre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Patrick COURANT, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Louis AT, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Patrick COURANT et Jean-Louis AT ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 31 octobre 2015 M. Patrick COURANT et M. Jean-Louis AT ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Arre" ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Patrick COURANT et M. Jean-Louis AT, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Arre" à LE VIGAN.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2015-SEI-PECHE-006 du 8 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Arre" à LE VIGAN et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-004

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "L'Union des Pêcheurs Nîmois" à NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" L'Union des Pêcheurs Nîmois " à NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale élective de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pêche " L'Union des Pêcheurs Nîmois " du 10 décembre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Daniel DEPOUDENT, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jacques LACOUME, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Jean-Daniel DEPOUDENT et Jacques LACOUME ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 10 décembre 2015 M. Jean-Daniel DEPOUDENT et M. Jacques LACOUME ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Union des Pêcheurs Nîmois " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jean-Daniel DEPOUDENT et M. Jacques LACOUME, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Union des Pêcheurs Nîmois " à NIMES.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2014-353-0010 du 19 décembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Union des Pêcheurs Nîmois " à NIMES et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-003

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "La Haute Vallée de l'Hérault" à
VALLERAUGUE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" La Haute Vallée de l'Hérault " à VALLERAUGUE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale élective de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pêche " La Haute Vallée de l'Hérault " du 27 novembre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Alain POUJOL, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Alain ASSEMAT, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Alain POUJOL et Alain ASSEMAT ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 27 novembre 2015 M. Alain POUJOL et M. Alain ASSEMAT ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Haute Vallée de l'Hérault " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Alain POUJOL et M. Alain ASSEMAT, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Haute Vallée de l'Hérault " à VALLERAUGUE.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009-57-9 du 26 février 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Haute Vallée de l'Hérault " à VALLERAUGUE et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-001

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "La Truite Salamandre" à SAINT ANDRE DE
VALBORGNE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEL/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" La Truite Salamandre " à SAINT ANDRE DE VALBORGNE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Truite Salamandre " du 23 octobre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Pierre SAHUN, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Yohan SCHIPPER, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Jean-Pierre SAHUN et Yohan SCHIPPER ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale élective du 23 octobre 2015 M. Jean-Pierre SAHUN et M. Yohan SCHIPPER ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jean-Pierre SAHUN et M. Yohan SCHIPPER, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " à SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2015-SEI-PECHE-005 du 8 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " à SAINT ANDRE DE VALBORGNE et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-005

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "Le Brochet Remoulois" à REMOULINS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Le Brochet Remoulois " à REMOULINS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale élective de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pêche " Le Brochet Remoulois " du 13 novembre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Pierre DOMON, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Alain DUFOUR, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Jean-Pierre DOMON et Alain DUFOUR ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 13 novembre 2015 M. Jean-Pierre DOMON et M. Alain DUFOUR ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Brochet Remoulois " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jean-Pierre DOMON et M. Alain DUFOUR, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Brochet Remoulois " à REMOULINS.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009-57-11 du 26 février 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Brochet Remoulois " à REMOULINS et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-007

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "Le Goujon Uzétien" à UZES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Le Goujon Uzétien " à UZES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " Le Goujon Uzétien " du 30 octobre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jacky VIDAL, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Pierre LASSERRE, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Jacky VIDAL et Jean-Pierre LASSERRE ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 23 octobre 2015 M. Jacky VIDAL et M. Jean-Pierre LASSERRE ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Goujon Uzétien " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jacky VIDAL et M. Jean-Pierre LASSERRE, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Goujon Uzétien " à UZES.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2014-136-0010 du 16 mai 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Goujon Uzétien " à UZES et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTU

DDTM 30

30-2016-02-01-009

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "Le Poisson Compois" à COMPS

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Le Poisson Compois " à COMPS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " Le Poisson Compois " du 4 décembre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Christian GUIMELLI, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Dominique TRANI, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Christian GUIMELLI et Dominique TRANI ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 4 décembre 2015 M. Christian GUIMELLI et M. Dominique TRANI ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Poisson Compois " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Christian GUIMELLI et M. Dominique TRANI, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Poisson Compois " à COMPS.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009-57-15 du 26 février 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Poisson Compois " à COMPS et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-002

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "Les Amis de la Gaule" à PONT SAINT
ESPRIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Les Amis de La Gaule " à PONT SAINT ESPRIT

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pêche " Les Amis de La Gaule " du 25 octobre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Paul BELOT, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Louis BOST, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Jean-Paul BELOT et Jean-Louis BOST ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 25 octobre 2015 M. Jean-Paul BELOT et M. Jean-Louis BOST ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Amis de La Gaule " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jean-Paul BELOT et M. Jean-Louis BOST, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Amis de La Gaule " à PONT SAINT ESPRIT.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2012-079-0003 du 19 mars 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Amis de La Gaule " à PONT SAINT ESPRIT et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-01-010

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs
aux engins et aux filets "La Mouette du Gard" à
VILLEUNEUVE LES AVIGNON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 01 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréée
de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
" La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES AVIGNON

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets " La Mouette du Gard " du 17 décembre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Marie DAVID, président ;

Vu la fiche de renseignements de M. André ABBES, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Jean-Marie DAVID et André ABBES ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 17 décembre 2015 M. Jean-Marie DAVID et M. André ABBES ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets " La Mouette du Gard " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jean-Marie DAVID et M. André ABBES, respectivement, président et trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets " La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES AVIGNON.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009-57-21 du 26 février 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets " La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES AVIGNON et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH

Préfecture du Gard

30-2015-12-31-005

admin-light

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Bagnols-sur-Cèze



PRÉFET DU GARD

CABINET
BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par H.LEMAL
Tel : 04 66 36 42 30

**ARRETE n° 2015-
PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AU SEIN
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE
BAGNOLS SUR CEZE**

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1989 modifié par l'arrêté du 15 mars 1990, abrogé par l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de police urbaine du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-194-13 du 1^{er} octobre 2006, portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 7 décembre 2015 ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-194-13 du 1^{er} octobre 2006 , portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze est abrogé.

ARTICLE 2 : Est nommé en qualité de régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze :

Monsieur Jean-Michel FAREL, Commandant de Police EF, Officier du Ministère Public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FAREL, ses fonctions seront exercées par :

Monsieur Daniel MISCORIA, Capitaine de Police, adjoint au chef de circonscription.

ARTICLE 4 : Sont nommés en qualité de mandataires :

Monsieur Erick MATHEVET, Brigadier Major de Police
Madame Muriel FAUCON, Adjoint Administratif Principal

ARTICLE 5 : Sont nommés en qualité de mandataires, l'agent verbalisateur détenteur de carnets à souches d'encaissement immédiat, suivant :

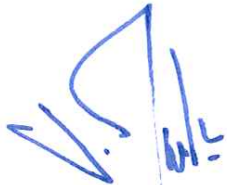
Monsieur Erick MATHEVET, Brigadier Major de Police

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

31 DEC. 2015

A Nîmes le

Le Préfet du Gard



Didier MARTIN

Prefecture du Gard

30-2016-01-29-002

arrete 2016-01-004pdf

renouvellement de l'agrément pour la formation SSIAP de BTSF (agrément 30-09)

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2016-01-004 du 27 janvier 2016

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0006 en date du 15 décembre 2015 portant agrément n°30-09, pour une durée de cinq ans, de l'association Beaucaire Tarascon Sécurité Formation (BTSF) pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) ;

Vu la demande de renouvellement en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP adressée par madame Gloria NAVARRO, présidente de l'association Beaucaire Tarascon Sécurité Formation (BTSF), ayant son siège social 15 rue de l'Hermitage 30 800 Saint Gilles, n° de formation professionnelle DIRECCTE W302007108, n°SIRET 518 409 370 00021 et reçue à la préfecture du Gard le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis pour le renouvellement de l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 14 janvier 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

A R R Ê T E

Article 1 : La durée de validité de l'agrément 30-09 dont dispose l'association Beaucaire Tarascon Sécurité Formation (BTSF), n° de formation professionnelle DIRECCTE W302007108, n°SIRET 518 409 370 00021 ayant son siège social : 15 rue de l'Hermitage 30 800 Saint Gilles, représentée par madame Gloria NAVARRO est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

- Article 2 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 3 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation AFPS dispose :
- 4-a) D'une liste de formateurs permanents** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :
- Patrice DOURET,
 - Michael PETRANTONI,
 - Pascal RENARD,
 - Jacques PEREIRA,
 - Jean-Claude CARBONCHI,
 - Jean-François SARMIENTO,
 - Céline BATTAGLIA NOIZET.
- 4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel** adaptée et qui est :
- le centre commercial les 7 collines sis au 42 rue FOREZ 30 000 Nîmes.
- Article 5 :** L'organisme de formation BTSF devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 8 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°2010-349-0006 en date du 15 décembre 2010 agréant BTSF est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 10 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2016

SIGNE

pour le préfet

Le directeur de cabinet

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.